

Coronavirus rappel des obligations de l'employeur

Inquiétude des salariés

De nombreux salariés, ont alerté les représentants syndicaux FMPS face aux risques qu'ils encourent par rapport à l'épidémie du Coronavirus sur leur poste de travail, en particulier les sites de grande distribution, gares, centres commerciaux, aéroports, musée..., mais aussi lors de leurs trajets (domicile-travail) pour lesquels ils empruntent métro, bus, halls de gare...

Le service juridique de la FMPS vous informe que lorsque le risque est environnemental, comme cette pandémie grippale (Coronavirus)

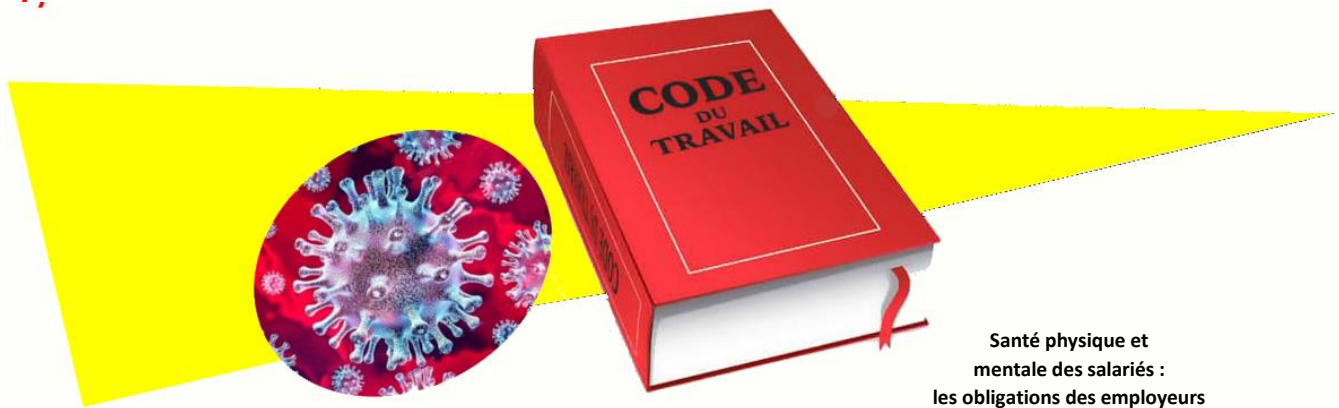
les employeurs sont tenus à une OBLIGATION DE MOYENS

Il est important de rappeler que les article L. 4121-1 et L4121-2 du code du travail prévoient que **les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs :**

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;
- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le médecin du travail (et, plus généralement, le service de santé au travail) apporte sa compétence médicale.

Ce dispositif général de prévention et de protection doit être étendu aux risques pouvant survenir en période de pandémie, notamment ceux liés au Coronavirus, ceux résultant d'un contact avec des personnes malades ou pouvant l'être, ceux concernant les changements de poste, d'organisation du travail ou d'aménagement des lieux de travail, ceux liés au manque de pratique des salariés remplaçant les titulaires habituels des postes, au manque de moyens, à des déficiences de systèmes d'information...



Ainsi, la préparation à la survenue d'une pandémie comprendra :

1. L'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion (accès aux locaux, entretien et nettoyage des locaux, procédure de gestion des déchets...).
2. La mise en œuvre des mesures préparatoires, notamment :
 - Acquisition de matériel d'hygiène et de stocks suffisants d'équipements de protection individuelle en fonction des risques liés aux postes occupés, et préparation d'une information garantissant leur utilisation efficace ;
 - Vérification de l'aptitude du personnel au port des équipements de protection individuelle ;
 - Élaboration de consignes de sécurité et de protection spécifiques au risque de pandémie grippale ;
 - Formation du personnel à l'ensemble des mesures prévues pour garantir une application correcte des consignes de sécurité et de protection, en tenant compte des personnes qui devront accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement.

En application des dispositions de l'article R4321-4 du Code du travail, les employeurs mettent à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des missions l'exige, les vêtements de travail appropriés.

Conformément aux dispositions de l'article R4323-95 du Code du travail, ces équipements de protection individuelle et vêtements de travail sont fournis gratuitement par les employeurs qui en assurent leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.